

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1358

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE en « NO-KILL »**

**LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse du 28 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche aux lignes du black-bass est autorisée pour l'année **2019** du **1er janvier au 27 janvier** et du **1er mai au 31 décembre** (inclus) sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation.

Cette pratique concerne uniquement la partie du plan d'eau dénommée « Lagune Janille ».

Cette partie est définie par le tracé en pièce jointe et sera matérialisée par une ligne de bouées positionnée par les soins de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse

Article 2 :

Outre la pêche du bord, la pêche pourra s'exercer en « float-tube » ainsi qu'en barque (toutes motorisations seront interdites)

Article 3 :

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtu des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

Article 4 :

Cet arrêté porte effet exclusivement pour la période mentionnée à l'article 1, son renouvellement devra être sollicité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse.

Article 5 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse mettra en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no kill du Black bass.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes assermentés, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018

Pour le Préfet des Landes et Par Délégation,
Le Chef de Service,


Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1358

